

JURISPRUDENCE 2017

TA Paris, n°1615928/2-3, M.H.V., 09/02/2017

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général de la série économique et sociale
- Licence de sciences humaines et sociales

Extraits :

*« Considérant (que le requérant) est titulaire d'un baccalauréat général de la série économique et sociale, ainsi que d'une licence de sciences humaines et sociales ; que ces enseignements sont sans lien avec l'une des quatre spécialités précitées du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; qu'ainsi c'est à bon droit que la commission d'équivalence de diplôme a considéré que les diplômes du requérant n'étaient pas de nature à satisfaire à la condition d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, bien que présentant un niveau égal (pour le baccalauréat) ou supérieur (pour la licence) ; que par suite le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté».*